

Testemant de gaubil

Au nom de dieu soict l()an mil six cens quatre
vingtz treize et le vingtunesme jour du mois de
decembre apres midy dans la maison de pierre
lagarde au masage des jean lagardes consulat
de genebrieres en quercy regnant nostre souverain
prince louis quatorze par la grace de dieu roi
de france et de navarre par devant moy no(tai)re
royal soubz(sig)ne et p(rese)ns les tesmoins bas nommes
establye en personne marthe de gaubil veuve
de jean lagarde habitante dud(it) masage des
jean lagarde laq(u)elle gisant dans un lit dans une
chambre haute de lad(ite) maison detenue de maladie
corporelle toute fois dieu graces bien voyant
oyant parlant et estant en son bon sans jugem(en)t
memoire et cognoissance ainsin qu()a apareu a moi d(it)
no(tai)re et aux tesmoins bas nommes considerant n()y
avoir en ce monde rien de plus certain que la mort
ny rien de plus incertain que l()h(e)ure d()icelle non
induite ny subornee de personne ainsin qu()a()dit
mais de son bon gre pure et franche vollonte
a fait et ordonne son testemant noncupatif en la
forme suivante en premier lieu a fait le signe
de la croix sur sa personne dizant au nom du pere
du filz du s(ain)t esprit amen a recommande son ame
a dieu le pere le supliant de tout son co(e)ur luy voul[oir]
faire pardon et remission de toutes ses fautes et peches
et vouloir colloquer son ame en son paradis celeste
pour l()amour de son bien ayme filz nostre seig(neu)r
jesus christ et par l intercession de la glorieuze vierge
marye saintz et saintes de paradis apres
a voulleu et ordonne veut et ordonne lad(ite) testatri[sse]
que lors que son ame sera separe(e) de
son corpz qu()icelluy soict ensevelly

(Mentions en marge, se continuant au bas de la page)

x

Il y a quitt(an)ce
de 66 l(ivres) t(ournois) 3 s(ols) 4 d(eniers)
mize sur mon
registre le 11
fevrier 1694
faite par pierre
lala mary de
marye lagarde

Il y a quitt(an)ce de
16 l(ivres) t(ournois) 13 s(ols) 4 d(eniers) faite
par led(it) pierre
lala le 13 fevrier
1695 mize sur mon
registre

Il y a quitt(an)ce de
33 l(ivres) t(ournois) mize sur mon
registre faite par
antoine et marye
de lalas filz de david
le 13 fevrier 1695

Il y a quitt(an)ce de
10 l.t. et divers m(e)ubles
faite par jean
peirapel le 13
9bre 1695

Il y a quitt(an)ce de
32 l. t. 6 s. 8 d. faite
par david e(t)()antoine
lalas a antoine
lagarde mize sur
mon registre le
9 jan(vi)er 1696

Il y a quitt(an)ce de
32 l.t. 6 s. 8 d. faite
par antoine lala
et jean pendaries
le 9 jan(vi)er 1696

mize sur mon
registre

Il y a quitt(an)ce de
*** faite par
pierre lagarde
pour marthe
lagarde sa filhe mize sur mon registre
de la somme de 6 l.t. 13 s. 4 d. le 28 xbre 1698.

au cimetiere de l()eglize
parrosselle dud(it) genebrieres et que ses
honneurs funebres luy soient faicts par ses h(eriti)ers
bas nommes a la discretion desquelz elle s()an
remet et venant a la disposition de ses biens
a dit ladite testatrix avoir marye **fue marthe
lagarde sa filhe avec germie gary charros**
a laquelle par son contrat de mariage
elle auroit donne sufisant /dot/ quy luy a este
paye moyenant quoy e(t)()la somme de cinq
solz qu()elle donne a **ses enfens et ses petit filz
e(t)()filhes** e(t) a chacune elle les faict ses hoires
particulieres e(t)()les prive de()pouvoir autre choze
prethandre ny demander sur ses biens e(t)()hereditte
pour droit de legitime suplemant d()icelle ny
autrem(en)t leur impozant silance perpetuelle
davantage donne et()legue ladite testatrix
**aux enfens de fue marye de()lagarde sa filhe
e(t)()dud(i)t feu lagarde son marye femme de david
lala** ses petitz filz la somme de cent livres
qu()ilz partageront esgallement entreux et moyen(an)t
cé faict ses petitz filz ses hoirs particuliers e(t)()les
prive de()pouvoir autre choze prethandre ny
demander sur ses biens e(t)()hereditte soict pour
droit de legitime suplemant d()icelle ny autrem(en)t
laquelle somme veut que leur soict payer
par ses hoirs bas nommes scavoir la()somme
de dix livres dans un an apres son deces e(t)()apres
chacune annee pare(i)lhe somme de dix livres
sans inthe(ret) encore donne et legue lad(ite) testatrix
a **marye de()lagarde sa filhe femme de pierre
lala charpantier h(abit)ante de verlhac** la somme
de cent livres que veut que luy soict payer

.....
par ses hoirs bas nommes scavoir la somme
de dix livres dans un an apres son deces et apres
chacune annee pare(i)lhe somme de dix livres
sans inthe(ret) et moyenant ce faict sadite filhe son
hoire particuliere e(t)()la prive de pouvoir autre
choze prethandre ny demander sur ses biens
e(t)()hereditte soict pour droit de legitime suplem(en)t
d()icelle ny autrem(en)t luy impozant /silance/ perpetuelle
comme aussy donne et legue lad(ite) testatrix
a **jeanne de()gary sa()petite filhe** la somme de
trante livres et outre ce toutes les chemizes et robes
et trois cannes de cadis gris qu()elle a dans sa maison
]de son deces[laquelle somme de trante /livres/ ladite
testatrix veut que luy /soit/ paye dans quatre ans
prochains a compter de()ce jourdhuy sans inthe(ret)

et les susd(ites) chemizes robes et cadis veut que luy soit delibres le jour de son deces et outre cé luy donne une petite caisse bois de chaine avec sa serrure et clef que veut que luy soict delibree le jour de son deces et moyenant cé faict sadicte petite]belle[filhe son hoire particuliere et()la prive de pouvoir autre choze prethandre ny demander sur ses biens et()hereditte soit pour droit de legitime suplemant d()icelle ny autrem(en)t luy imposant silance perpetuelle dabondant donne et(t)legue lad(ite) testatrix a **marthe lagarde filhe de()pierre lagarde j(e)une** la()somme de dix livres que veut que luy soict payee dans quatre ans apres son deces et moyenant ce la()faicte son hoire particuliere et()la()prive de()pouvoir autre choze prethandre ny demander sur ses biens et()hereditte soict pour droit de legitime suplemant d()icelle

.....
56

ny autremant luy imposant silance perpetuelle encore donne et()legue lad(ite) testatrix a **marye lagarde sa petite filhe femme de isaac massip** h(abit)ante de la parroisse du beus (?) la somme de cinq solz atandu que dans son contrat de mariage elle luy a donne sufisemant lesquelz veut que luy soient payes par ses hoirs bas nommes dans l()an de son deces et moyenant ce la()fai son hoire particuliere et la prive de pouvoir autre choze prethandre ny demander sur]ses[son e(t)()hereditte soict pour droit de legitime suplem(en)t d()icelle ny autrem(en)t de plus donne e(t)()legue lad(ite) testatrix par preciput e(t)()avantage a **antoine lagarde son petit filz filz de jean lagarde** une maison avec sa portion de pactu et codercz lad(ite) maison a haut et bas estage ^° confron(tant) d levant lad(ite) maison et codercz le chemin de service desd(ites) metteries midy maison d antoine lagarde dit pichet couchant maison de jean lagarde et()sep(tantri)on maison des hoirs de mary(e) lagarde plus une piece de pred size aud(it) masage confron(tant) du levant pred d antoine lagarde pichet midy jardin dud(it) lagarde couchant sol dud(it) lagarde pichet e(t)()sep(tantri)on pred de jean lagarde dit baillo plus un petit lopin de jardin aud(it) masage de jean lagarde confron(tant) du levant terre de pierre lagarde midy jardin de jean lagarde pichet couchant terre de jean lagarde de baillo e(t)()sep(tantri)on jardin de pierre lagarde e(t)()autres confronta(ti)ons

plus luy donne une vache poil blanc

.....

de l()eage d(e)()dix ans plus luy donne tout le
bois qu()elle a fait couper de ses biens plus luy
donne une caisse bois noyer avec sa serrure
et clef desquelz biens vache bois et caisse lad(ite)
testatrix veut qu()apres son deces son petit filz
en puisse faire et dispozer a ses plaisirs et volontes
tant en la vie qu()an la mort declarant lad(ite)
testatrix ne vouloir faire aucuns autres
legatz mais en tous et()chacuns ses autres biens
m(e)ubles imm(e)ubles nons droictz vois e(t)()actions
presans et advenir ou que soient sittues et
en quoy qué consistent lad(ite) testatrix a()faictz
institues et de sa propre (*bouche*) nommes ses hoirs
generalz et universelz assavoir **pierre autre pierre
et antoine lagarde ses enfens et petit filz** /e(t)()filz/ de jean
lagarde labour(eur)s h(abit)ans dud(it) masage de jean lagarde
pour par iceux incontinant apres son deces]p[
partager son hereditte en()trois lotz e(t)()portions
egalles e(t)()chacune de la sienne en()jouir faire
e(t)()dispozer a leurs plaisirs et vollontes tant
en la vie qu()an la mort en payant ses debtes
e(t)()ses legatz e(t)()tel a()dit estre son testem(en)t
que veut que vaille e(t)()soit vallable par
droit de testemant ou de codicille ou de
donna(ti)on faicte a cause de()mort ou dispozi(ti)on
de()derniere vollonte cassant revoquant
annulant tous autres testemans codicilles
donna(ti)ons ou autres dispozi(ti)ons qu()elle pouroit
avoir cy devant faictes ne voulant que ayent
aucune force ny vateur sinon le()presant
laquel veut que soit sa derniere dispozi(ti)on

.....

57

dispozi(ti)on auquel effait a()pries et requis les
temoins par elle faictz apeller et recogneus
l un apres l()autre d()estre memoratifz de son
presant t(e)stem(en)t et()a moy no(tai)re de()luy en retenir
instrumant ce que luy ay concede ez
presances de m(aî)tre blaize Empiel pra(ti)en
pierre vidalhac vieux jean lagarde
ja(c)ques lagarde jean lagarde baillon pierre
et autre pierre lagardes pierrotz fraires labour(eur)s
h(abit)ans dud(it) genebrieres ou sa juridi(cti)on led(it)
sieur ampier c()est soubz(sig)ne avec moy no(tai)re lad(ite)
testatrix et les autres tesmoins ont dit né savoir

de ce requis et moy no(tai)re soubz(sig)ne n()ayant peu
trouver que led(it) sieur ampiel pour signer
le()presant testemant a cause de la distance
des lieux dont led(it) masage de jean lagarde
ce()trouve escarte ^° size au masage de jean lagarde

Ampiél, p(rese)nt, aprouvant le guidon

Castela, no(taire) r(oyal)